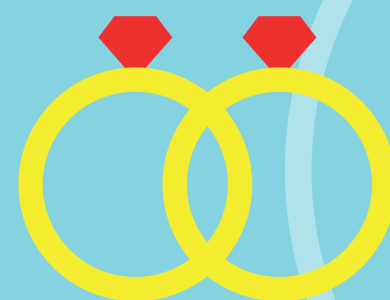


**C'EST POUR LE  
1<sup>ER</sup> JANVIER 2019**



**IL S'ADAPTE À TOUS  
LES ÉVÈNEMENTS  
DE VOTRE VIE**

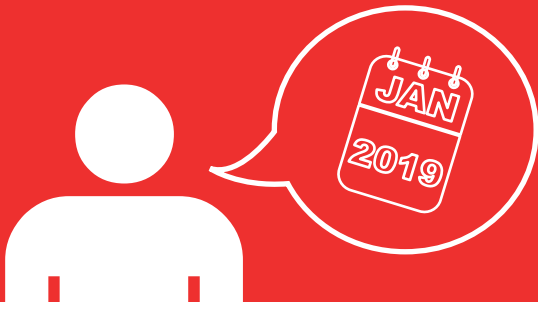


**LE  
PRÉLÈVEMENT  
À LA  
SOURCE**

**UNE DÉCLARATION À  
FAIRE TOUS LES ANS**



**L'administration fiscale  
reste votre unique  
interlocuteur.**



# LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ÇA CHANGE QUOI POUR MOI ?

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, avec le prélèvement à la source, le décalage d'un an entre mes revenus et l'impôt correspondant disparaît.

**En 2019, je paye l'impôt sur mes revenus de 2019.**

**SALARIÉ ? ACTIF ?  
RETRAITÉ ?  
INDÉPENDANT ?**

**JE SUIS CONCERNÉ**

L'impôt est directement prélevé sur mes revenus (salaires, retraites, allocations chômage...) par mon employeur, caisse de retraite, Pôle emploi (organismes collecteurs).

Pour les revenus des indépendants, les loyers, les revenus agricoles, etc. l'impôt est prélevé sur mon compte bancaire sous forme d'acomptes.

Tous les ans, je dépose ma déclaration de revenus. Elle permet de déterminer mon taux de prélèvement, de prendre en compte mes réductions et crédits d'impôt et de calculer mon impôt définitif.

**ET MON TAUX  
DE PRÉLÈVEMENT ?**



En 2018, ma déclaration de revenus sert de base au calcul de mon taux de prélèvement à la source pour 2019.

> Je déclare mes revenus en ligne : je connais mon taux immédiatement et le montant de mes acomptes éventuels.

> Je déclare mes revenus sur papier : je connais ces informations à compter du 16 juillet dans mon espace personnel sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou sur mon avis d'impôt.

**ET SI JE SUIS NON IMPOSABLE ?**

Le prélèvement à la source ne change rien pour moi : je n'ai aucun prélèvement.

## GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

L'administration fiscale transmet automatiquement mon taux aux organismes collecteurs (employeur, caisse de retraite, Pôle emploi...). Pour mes revenus sans collecteur (revenus des indépendants, revenus fonciers...), elle prélève chaque mois des acomptes sur mon compte bancaire.

**Je peux adapter mon prélèvement à la source après ma déclaration en ligne ou à compter du 16 juillet 2018 si je déclare sur papier :**

> si je suis en couple marié ou pacsé, je peux choisir des taux individualisés au lieu de mon taux « foyer ». Ce choix ne modifie pas le total des prélèvements, il les répartit différemment au sein du couple ;

> je peux choisir de ne pas transmettre mon taux à mon employeur. Un taux non personnalisé m'est alors appliqué en fonction de mon niveau de rémunération. Dans la plupart des cas, il sera plus élevé et je serai remboursé du trop versé l'année suivante. Dans les autres cas, je devrai verser chaque mois un complément sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ;

> je peux choisir le paiement de mes acomptes par trimestre pour mes revenus sans organisme collecteur (revenus des indépendants, revenus fonciers...)

## RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le principe ne change pas. Les réductions et crédits d'impôt acquis une année me sont restitués l'année suivante.



## ET MES REVENUS DE 2018 ?

L'impôt sur les revenus non exceptionnels de 2018 sera effacé.

Les revenus exceptionnels et les revenus hors du champ de la réforme resteront imposés.

Retrouvez plus d'informations sur les sites  
[prelevementlasource.gouv.fr](http://prelevementlasource.gouv.fr)  
et [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

0 811 368 368

Service 0,06 € / min  
+ prix appel



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS